

**N° 2022ARRT193**

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

Travaux de pompage dans regard d'eaux usées et renouvellement de regard d'eaux usées

**Avenue de la Gare  
Rue des Platanes  
Rue des Fusains  
Rue des Ibis**

Du 25 juillet au 8 août 2022

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 6 juillet 2022, formulée par l'entreprise SOLATRAG, sise TSA 70011, chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, relative à la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pompage dans regard d'eaux usées et renouvellement de regard d'eaux usées pour le compte de la Montpellier Méditerranée Métropole,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise SOLATRAG de réaliser des travaux de pompage dans regard d'eaux usées et renouvellement de regard d'eaux usées, elle est autorisée à :

- neutraliser la piste cyclable avenue de la Gare, afin de pouvoir stationner un hydrocureur pour le pompage dans un regard d'eaux usées.
- neutraliser une voie de circulation rue des Platanes, afin de renouveler des regards d'eaux usées.
- neutraliser une voie de circulation rue des Fusains et rue des Ibis, afin de renouveler des regards d'eaux usées.

La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise SOLATRAG devra intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SOLATRAG. Cette dernière en informera la police municipale par téléphone au 04.67.69.75.72 et assurera la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise SOLATRAG devra afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la commune.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 1 du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 25 JUL. 2022

Pour extrait conforme : En Mairie le 22 juillet 2022



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).